



République Française

ARRETE N° 2024-105

**Arrêté d'approbation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et  
du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs  
(DICRIM)**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON  
CHARENTE MARITIME**

- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment son chapitre II – article 13,
- Vu le décret 2005-1156 du 13 novembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L. 2212-1, relatif aux pouvoirs de police du Maire,
- Vu la délibération du Conseil municipal du 16 juillet 2024 adoptant le Plan Communal de Sauvegarde de la commune,
- Considérant que les habitants de la commune de Montguyon peuvent être victimes d'accidents ou de désagréments, qu'ils soient d'origine naturels, technologiques, accidentels ou terroristes et qu'il convient, en vertu des devoirs de protection de populations, de pouvoir u faire face,
- Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,

**ARRETE**

- ARTICLE 1** Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune de Montguyon et le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ont été débattus et accueillis favorablement par le Conseil municipal du 16 juillet 2024. Les versions annexées au présent arrêté sont conformes à la législation en vigueur et au décret susvisé.
- ARTICLE 2** Le Plan Communal de Sauvegarde prend en compte le risque inondation par débordement ainsi que le risque inondations par ruissellements. En application de la loi et du décret susvisés, il sera le cas échéant étendu à d'autres risques lors de révision ultérieures.
- ARTICLE 3** Le Plan Communal de Sauvegarde décrit les actions communales de sauvegarde à réaliser en fonction de différents états de la gestion de crise.

**AR Prefecture**

017-211702410-20240718-A202407105-AR  
Reçu le 18/07/2024

- ARTICLE 4** Le Plan Communal de Sauvegarde comprend une cellule de crise municipale.
- ARTICLE 5** Le Plan Communal de Sauvegarde et le Document d'Information Communal des Risques Majeurs annexés sont des guides d'actions. Le PCS n'a pas vocation à être appliqué à la lettre. Le Maire, en vertu de l'article L. 2212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, demeure juge et responsable des adaptations imposées par les circonstances.
- ARTICLE 6** Monsieur le Maire de la commune de Montguyon, Monsieur le Commandant du SDIS de la Charente-Maritime, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Montguyon, sont chargés chacun en ce qui concerne l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 7** Un exemplaire du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et du Document d'Information Communal des Risques Majeurs (DICRIM) est adressé à Monsieur le Préfet du département de la Charente-Maritime. Ils sont disponibles au public sous format papier à l'accueil de la Mairie aux heures d'ouverture et sous format électronique sur le site internet de la commune.

A Montguyon, le 18 juillet 2024

  
Le Maire,  
Philippe MOUCHEBOEUF

